

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 mai 2014

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2014-5-3-1

Service consulté

**IMPLANTATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental permettant à la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES d'intervenir sur l'emprise de la voie verte n°31, dans le cadre de travaux d'assainissement.

La Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES a sollicité le Département le 16 janvier 2014, pour réaliser des travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, en agglomération de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES. Ces travaux impacteront une partie de l'emprise de la liaison cyclable dite "du Val d'Argent", constituée par la voie verte n°31 et l'ancienne voie ferrée.

La piste cyclable concernée ne fait pas corps avec la chaussée et relève par conséquence du domaine public général et non routier du Département. Il est précisé que la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES réalisera les travaux précités pour son compte et conservera la propriété des ouvrages réalisés.

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est nécessaire de prévoir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, afin de permettre à la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES de procéder aux travaux projetés et de maintenir les ouvrages installés en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La convention, annexée au présent rapport, précise les engagements de la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES dans le cadre de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe au présent rapport, autorisant la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES à occuper temporairement le domaine public départemental, pour y réaliser des travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales et assurer l'entretien des ouvrages installés,
- m'autoriser à signer cette convention avec la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'H' and 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

SAINTE-MARIE-AUX-MINES
LIEU DIT "ST-BLAISE"
VOIE VERTE N°31 / ANCIENNE VOIE FERREE
IMPLANTATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Convention bipartite
d'occupation temporaire du domaine public départemental

CONVENTION N° .../...

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment des articles L 2122-1 à L 2122-3,
- VU la demande d'autorisation du 16 janvier 2014 de la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales sur le ban de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- VU la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du, autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES, en date du, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",

d'une part,

- la Commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES, représentée par Monsieur Claude SCHMITT, Maire, ci-après désigné par "**la Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune a sollicité **le Département** du Haut-Rhin pour occuper le domaine public départemental dans le but d'y réaliser des travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, au lieu-dit "St-Blaise", sur le ban communal de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Ces travaux seront réalisés sous l'emprise du domaine public départemental et impacteront la liaison cyclable dite "du Val d'Argent", constituée par la voie verte n° 31 et l'ancienne voie ferrée (voir le plan cadastral ci-joint en annexe n° 1, les ouvrages projetés étant représentés en bleu).

A cet effet, et conformément à l'article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, une convention d'occupation temporaire doit être établie afin d'autoriser **la Commune** à intervenir sur le domaine public départemental.

Par ailleurs, **la Commune** est autorisée à maintenir et à entretenir les ouvrages concernés dans le sous-sol du domaine public départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser **la Commune** à occuper le domaine public départemental, sous le régime de l'occupation temporaire, dans le but de réaliser des travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales et d'y maintenir les ouvrages concernés en bon état d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le Département autorise **la Commune** à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux susmentionnés.

En contrepartie, **la Commune** s'engage à occuper le domaine public départemental exclusivement dans le but de réaliser les travaux pour lesquels l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-après.

Le Département autorise **la Commune** à occuper l'emprise nécessaire aux travaux d'entretien et de réparation des ouvrages réalisés, qui seront maintenus dans le sous-sol du domaine public du **Département**.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation temporaire porte sur l'occupation des terrains suivants (cf. plan joint en annexe n°1) :

- le long de l'emprise de la voie verte n° 31 sur 30 mètres linéaires, entre les parcelles n° 24 section 2 et n° 72 et 73 section BA,
- en traversée sous l'emprise de l'ancienne voie ferrée cadastrée n° 14 section BA.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux et à l'issue du chantier, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des **deux parties**, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, **la Commune** prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état à la date du premier état des lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre **le Département** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

A l'issue du chantier, l'état des lieux doit permettre de constater que les dispositions de l'article 5.1 ont bien été respectées.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **la Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'elle aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire **du Département**. Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard 1 mois après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU DOMAINE OCCUPE

Les travaux que **la Commune** est autorisée à réaliser sur l'emprise du domaine public départemental consistent à effectuer un raccordement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et d'assainissement. Les ouvrages implantés sont et resteront la propriété de **la Commune**.

L'autorisation d'occuper le domaine public général départemental conférée à **la Commune** au titre de la présente convention a donc uniquement vocation à lui permettre de réaliser ces travaux d'assainissement et d'assurer l'entretien et les réparations des ouvrages réalisés.

C'est pourquoi le domaine public départemental objet de la présente convention ne peut, sous peine de résiliation de celle-ci, recevoir aucune autre destination.

En aucun cas **la Commune** ne pourra se prévaloir des dispositions d'une réglementation, quelle qu'elle soit, susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention, intervenue dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

5.1 – EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux est à la charge de **la Commune** et se fera sous sa responsabilité.

Les travaux consistent à raccorder les réseaux de récupération d'eaux pluviales et d'assainissement.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 5 semaines.

Si des tranchées devaient être creusées, celles-ci devront être soigneusement remblayées et compactées et faire l'objet d'une fermeture qui restaure l'état initial. Ces travaux devront être exécutés conformément aux dispositions du Règlement de la Voirie Départementale en vigueur (disponible en téléchargement sur le site Internet du Conseil Général), et en particulier les articles 45.11 à 45.13, du Chapitre IV – Occupation du Domaine Public par des tiers, modifiés par délibération du Conseil Général du 22 mars 2013.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, **la Commune** s'engage à solliciter l'accord du **Département** préalablement à l'exécution de tous nouveaux travaux sur les équipements implantés nécessitant une intervention sur l'emprise du domaine public occupé.

Cependant, en cas d'urgence, **la Commune** est autorisée à intervenir sur simple information au **Département** par l'intermédiaire de l'Unité Routière de Colmar (39 Route d'Eguisheim – 68040 Ingersheim – 03.89.27.92.90). Dans ce cas, **la Commune** devra rendre compte des travaux réalisés dans un délai de 24 heures à compter de leur commencement.

5.2 – SIGNALISATION DE CHANTIER

La Commune doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation conformément à la législation en vigueur.

5.3 – SOUS-TRAITANCE

A titre indicatif, les travaux seront réalisés par **la Commune** qui reste responsable de la bonne exécution vis-à-vis du **Département**.

5.4 – POLICE DE CIRCULATION

Les travaux ne devront pas commencer avant l'obtention d'un arrêté de réglementation de la circulation délivré par le Maire, pour les travaux situés en agglomération ou par le Président du Conseil Général, pour les travaux situés hors agglomération.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de **la Commune**, qui reste propriétaire des ouvrages installés.

La Commune devra maintenir les ouvrages installés constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Une fois les travaux de première installation effectués, **la Commune** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par le **Département**, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels (cyclistes...).

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Commune est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au **Département** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par eux, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou exploitation des ouvrages.

C'est pourquoi **la Commune** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'installation (pendant la période des travaux), l'exploitation et/ou l'enlèvement des ouvrages nécessaires visés à l'article 4.

Le **Département** se réserve le droit de réclamer et de vérifier les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente occupation est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution et, notamment pendant toute la durée de vie des ouvrages dont l'implantation est autorisée sur le fondement des articles ci-dessus, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

ARTICLE 10 – DENONCIATION OU RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée à l'autre partie moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux dans les deux ans de la notification de la convention ;
- non respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations mise à sa charge par la présente convention ;
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Il pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation et/ou le bon usage de la piste cyclable commande(nt) impérativement le déplacement des ouvrages que **la Commune** aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, et conformément à l'article 3 de la présente convention, **la Commune** devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, **la Commune** ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du **Département** au titre du déplacement de ces réseaux mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

Par ailleurs, **la Commune** pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressé au **Département**, moyennant un préavis de 2 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, **la Commune** disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par **la Commune**, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du **Département**.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par **la Commune** et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le **Département** dans un délai de 3 mois devra être considérée comme non avenue.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

**La Commune
de SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

Le Département du Haut-Rhin

Le Maire

le Président



ANNEXE 2

